



RECRUTEMENT - INFORMATIONS IMPORTANTES

En tant que nouvel agent du SDIS 43 et de la fonction publique territoriale, voici un récapitulatif d'informations pour vous aider dans votre intégration :

FORMATIONS OBLIGATOIRES

➤ **Formation d'intégration** :

En tant que nouvel agent de la fonction publique territoriale, vous devez, au cours de votre année de stage, effectuer une formation d'intégration auprès du CNFPT (antenne locale au Puy-en-Velay) d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et 10 jours pour les catégories A et B.

Cette formation vous permettra de faciliter votre intégration en tant que fonctionnaire par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial.

Contact : Service formation SDIS 43 (04.71.07.03.30 – Poste 321) ;
Site CNFPT.

ATTENTION ! Votre titularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue du suivi de cette formation.

➤ **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (à effectuer dans les 2 ans suivant la nomination)** :

Elle permet l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.

- 3 à 10 jours pour la catégorie C,
- 5 à 10 jours pour les catégories A et B.

ATTENTION ! Le non-respect de ces dispositions peut avoir des incidences négatives sur le déroulement de votre carrière.

MUTUELLE – PREVOYANCE

Actuellement, le SDIS 43 n'adhère à aucun contrat de groupe mutuelle. A charge à chaque agent d'adhérer à sa propre mutuelle.

Lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire brut les 3 premiers mois. Les 9 mois suivants (durée maximum du CMO), le traitement indiciaire brut est réduit de moitié. Afin de conserver 100 % de votre salaire en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois, vous pouvez souscrire auprès d'un organisme de prévoyance un contrat garantie de maintien de salaire, qui vous permettra de percevoir des indemnités journalières en complément de ce que vous percevrez de votre employeur.

CONGES

Au SDIS 43 le nombre de jours de congés annuels est fixé à 32 pour les agents à temps complet. L'année de référence est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ATTENTION ! Pour les agents contractuels, les congés et RTT doivent être soldés avant la fin du contrat.

JOURS DE FRACTIONNEMENT

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire,
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : un deuxième jour supplémentaire.

ARTT

Voir note de service ci-jointe.

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET est un dispositif qui permet **aux agents titulaires** (Exceptés les agents en garde postée) qui le souhaitent de reporter et de cumuler un certain nombre de jours de repos de manière à conserver l'intégralité de leurs droits et à les utiliser, à une date ultérieure.

Le CET est ouvert à la demande de l'agent qui doit formuler sa demande par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET peut être alimenté par le report de :

- Jours de congés annuels au sens strict du terme (congés annuels, jours de fractionnement, ...) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (pour les agents à temps partiel, ce seuil minimum est proratisé en fonction de la quotité travaillée).
- Jours d'ARTT (8 heures pour un jour, 4 heures pour une demi-journée).

Le montant maximal de jours inscrits sur le CET ne peut dépasser 60 jours. Une fois atteint ce solde, l'agent ne pourra plus épargner et perdra les droits à congés non pris.

**ATTENTION ! Les agents stagiaires et contractuels n'ont pas droit au CET.
Les congés et RTT doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année en cours**

TITRES RESTAURANT

Chaque mois, chaque agent reçoit un carnet de titres restaurant d'une valeur faciale de 6 € par titre. Leur financement est assuré par la collectivité à hauteur de 55% et par l'agent à hauteur de 45%. La part salariale est directement prélevée sur le bulletin de paie de l'agent le mois suivant l'attribution des titres restaurant.

- Cas des agents en service hors rang

Une base de 20 titres est attribuée pour un agent à temps complet. Les absences et/ou prises en charge des frais de restauration sont déduites de cette base.

Les congés annuels n'étant pas déduits mensuellement, les agents ne se verront pas attribuer de titres en septembre de chaque année.

- Cas des agents en garde postée

Les agents en garde postée se verront attribuer un nombre de titres restaurant en fonction des gardes réellement effectuées.

ATTENTION ! Les titres restaurant doivent être écoulés avant le 31 janvier de l'année N+1 mentionnée sur le titre.

CNAS

Le SDIS 43 adhère au CNAS.

Diverses prestations peuvent être demandées auprès de cet organisme d'action sociale via leur site internet.

Contact : Référent CNAS SDIS 43 Agnès LYOTARD (04.71.07.03.21 – Poste 391).